

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Alpes Maritimes



Ville de Mougins  
Direction de la Police Municipale

ARRETE DU MAIRE  
N°ARR\_2024\_0036

**OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE DEPOSER ET DE LAISSER DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUGINS**

**Le Maire de la Ville de MOUGINS,**

**VU** le Code de la santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1312-2, L.1312-1, L.1421-4,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L.130-4,

**VU** le Code de la sécurité intérieur et notamment les articles L511-1 et R511-1,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.634-2,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99, 99.2 et 99.6,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° DGS 2020-02 en date du 25 mai 2020, exécutoire depuis le 27 mai 2020, procédant à l'élection du Maire de la commune de Mougins,

**VU** l'arrêté du Maire n° ARR 2023-0531 du 15 mai 2023, exécutoire le 15 mai 2023, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Pierre BEAUGEOIS, Conseiller Municipal dans les matières se rapportant notamment à la Police Municipale, à la sécurité publique,

**VU** l'avis favorable de Monsieur Le Maire de la Ville de Mougins, Richard GALY,

**VU** l'avis favorable de Monsieur Pierre BEAUGEOIS délégué, Conseiller Municipal à la Police Municipale de la commune de MOUGINS,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu d'adopter des dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires,

**Considérant** les nombreuses doléances reçues en mairie sur les déjections canines notamment sur le centre-ville, le quartier Tournamy, les parcs et jardins,

**Considérant** d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents,

**Considérant** que la ville met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets (animaux concept) permettant le ramassage des déjections canines,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chien de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins et places publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

### ARTICLE 2:

Il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute partie de la voie publique, notamment, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, places et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

### ARTICLE 3:

Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de les laisser déposer leurs excréments sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons.

Elles sont tenues de placer leurs animaux dans les caniveaux lorsqu'elles doivent les laisser faire leurs besoins naturels et de ramasser.

### ARTICLE 4:

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article 1.

**En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1,2 et 3 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de quatrième classe, prévu au Code Pénal, dont le montant est fixé à 135 euros (Natifin 26512 « Abandon de déjections hors des emplacements autorisées »).**

### ARTICLE 5:

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de devoir avoir sur eux un canisac ou autre afin de ramasser leurs excréments si besoin.

**En cas de non-respect de ce dispositif, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est fixé à 38 euros.**